Envoyé en préfecture le 31/07/2026
Reçu en préfecture le 31/07/2026
Publié le
ID : 033-213304850-20260731-DE2026_06_04-DE

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le vingt neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Sainte-Terre, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame ALFONSO-CHARIOL, Maire.

Date de convocation : 25 juin 2026

Nombre de Conseillers	
En exercice :	19
Présents :	18
Absents excusés :	0
Absent :	1

Présents : MM. ALFONSO-CHARIOL, BALAYN, BIHR, BOYER, CANTE, CESARINI, COUTURE, DURAND, GRANEREAU, LAGUILLON, LOUCHEZ-SANCHEZ, MICHEL, MOULIERAC, NOUGUEY, PORTAL, RICAUD, ROSSI, UGOLINI.

Absent excusé : Néant

Absent : Mme. FAURE-MATHIEU

Secrétaire de séance : Fabrice MICHEL.

Délibération n° 2026.06.05

Objet : ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-8, L.2121-12, L.2121-19, L.2121-27-1 et L.2312-1,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et notamment son article 31,

Entendu le rapport de Madame la maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ADOPTE à l'unanimité le règlement intérieur relatif à ses modalités de fonctionnement annexé à la présente délibération

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme,
Agnès ALFONSO-CHARIOL.
Maire de Sainte-Terre.

Envoyé en préfecture le 31/07/2026
Reçu en préfecture le 31/07/2026
Publié le
ID : 033-213304850-20260731-DE2026_06_04-DE

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.)

Article 1 - Obligation d'un règlement intérieur

(CGCT L.2121-8) - Dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.
Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

Article 2 - Portée du règlement

Sans préjudice aux lois et règlements en vigueur et dans le respect des attributions de chacun, le présent règlement a pour objet de préciser les règles principales de fonctionnement des séances du Conseil municipal de la ville de Sainte-Terre.

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 3 - Compétences administratives collégiales

(CGCT L.2121-29) - Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.
Il donne son avis toutes les fois où son avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'état dans le département.

Article 4 – Compétences budgétaires

(CGCT L.2312-1) - Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.
(CGCT L.2121-31) Le Conseil municipal entend, débat et délibère sur le compte financier unique qui lui est annuellement présenté par le maire.

Article 5 – Débats d'orientations budgétaires

Sans objet

Article 6 – Commission des Impôts

(CGCT L.2121-32) – Le Conseil municipal dresse la liste des contribuables susceptibles d'être désignés comme membres de la commission des impôts directs, conformément à l'article 1650 du code général des impôts.

Article 7 - Désignation de représentants

(CGCT L.2121-33) - Il procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.
La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

DROITS RELATIFS AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article 8 – Information sur les affaires communales

(CGCT L.2121-13 et 13-1) - Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.
La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Envoyé en préfecture le 31/07/2026
Reçu en préfecture le 31/07/2026
Publié le
ID : 033-213304850-20260731-DE2026_06_04-DE

Article 9 - Sur les contrats de service public et les marchés

(CGCT L.2121-12) - Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par article 10.

Article 10 – Conditions d'accès

En application de l'article précédent, le projet lui sera présenté dans les deux jours ouvrables suivant la date de dépôt de sa demande écrite au maire.

Article 11 – Création de groupe

Les conseillers municipaux peuvent se constituer en groupes en fonction des listes issues des élections municipales. D'autres groupes peuvent être créés en cours de mandat. Un groupe comporte au moins trois membres.

Article 12 – Information au Maire

Chaque groupe informe par écrit le maire de sa composition (liste de ses membres) et de sa direction.

Article 13 – Officialisation en Conseil municipal

Chaque groupe est officialisé au sein du Conseil municipal à compter de la date de la déclaration qui sera faite par le maire à l'assemblée suivant la réception de cet écrit.

Article 14 – Mise à disposition de moyens

(CGCT L.2121-27) - Dans les communes de plus de 3500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Article 15 – Liste des moyens

L'utilisation de ce local est déterminée en réunion des présidents de groupe, sous le contrôle du maire. En cas de désaccord, le Maire organisera l'utilisation de façon équitable en fonction de l'importance de chaque groupe. Les dispositions décidées feront l'objet d'un écrit.
Il dispose d'une tribune dans la rubrique «Tribune d'expression libre des oppositions municipales » du journal municipal.

Expression des conseillers municipaux d'opposition

Article 16 – Principes

Chaque groupe politique constitué et tout conseiller municipal minoritaire non affilié à un groupe politique peuvent donc bénéficier d'un droit d'expression dans le bulletin municipal de la ville de Sainte-Terre.
La tribune publiée dans le magazine municipal sera la même sur tous les supports éventuellement utilisés.

En vertu de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la responsabilité du directeur de publication est engagée par tout ce qui est écrit dans les supports de communication municipaux imprimés de la ville de Sainte-Terre.
Les autres membres du conseil municipal s'engagent à ne commenter aucune publication à titre personnel sur les réseaux sociaux de la ville de Sainte-Terre.
Les tribunes doivent aborder des sujets en rapport avec la gestion municipale et respecter les lois et règlements en vigueur, notamment ceux ayant trait aux publications de presse.
Toute atteinte par diffamation, injure ou propos pouvant troubler l'ordre public engage la responsabilité des auteurs et du directeur de publication. Ce dernier est donc en droit de demander aux auteurs de modifier leurs propos, après réunion des présidents de groupe ou leurs représentants avant diffusion.

Envoyé en préfecture le 31/07/2026
Reçu en préfecture le 31/07/2026
Publié le
ID : 033-213304850-20260731-DE2026_06_04-DE

Article 17 – Expression dans le magazine municipal

Un espace est réservé à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité dans le magazine municipal, ainsi que sur tout autre support écrit et édité par la municipalité, à condition qu'il porte sur les réalisations ou la gestion de la collectivité. Les publications thématiques ou non périodiques ainsi que les documents purement informatifs (annuaires, guide, ...) et les publications destinées à un public ciblé ne sont donc pas concernés.
La taille de la tribune de l'opposition (l'ensemble des élus n'appartenant pas à la majorité) est fixée à 1600 signes, soit une demi-page du magazine municipal. En cas de pluralité de groupes d'opposition, elle est proportionnelle à leur représentativité.
Ces contributions seront regroupées dans la page du journal dans la rubrique
«Tribune d'expression libre des oppositions municipales».
Le contenu peut être livré sous forme de textes et/ou d'illustrations. Étant entendu que toute illustration prendra de la place au texte et l'ensemble devra tenir dans l'espace habituel.
Les élus qui fournissent une image garantissent la pleine utilisation de celle-ci en termes de diffusion et de droit à l'image.
Les textes fournis seront ensuite intégrés à la charte graphique des supports (police, taille, couleur, mise en page,...) afin de garder une uniformité avec les supports de communication de la collectivité.

Si le texte transmis est supérieur au nombre de signes fixés au paragraphe 2, une demande de rectification sera adressée par mail au(x) signataire(s). Un texte conforme devra être renvoyé sous 24h. A défaut, le texte ne sera pas publié et la mention « *Texte parvenu non conforme* » ou un message par défaut fourni en amont sera indiqué à la place.

Les textes seront adressés par mail à mairie@sainteterre.fr au plus tard sept jours après la demande des services communaux envoyée avec horodatage. Sans texte au moment de l'envoi pour impression, la mention « *Texte non parvenu dans les délais* » sera publiée en lieu et place de la tribune.

Dans le cas où l'article proposé comporterait des passages diffamatoires, injurieux, discriminatoires ou portant atteinte à l'ordre public au regard des lois sur la presse, le Maire pourra demander la modification de l'article ou d'un passage de l'article dans un délai de 24 heures.
En cas de refus, le Maire pourra décider de ne pas publier le texte en question. La mention « *Texte livré non publié en raison de passages diffamatoires, injurieux, discriminatoires ou portant atteinte à l'ordre public* » sera publié en lieu et place.

Article 18 – Expression sur le site Internet et la page Facebook

Les dispositions de l'article L2121.27.1 s'appliquent également aux supports numériques comme le site internet, la page Facebook officielle de la Ville, mais pas au compte Twitter officiel de la Ville.
La tribune des élus n'appartenant pas à la majorité sont publiés sur le site internet de la
ville www.sainteterre.fr et la page Facebook officielle de la ville dans la même périodicité que le magazine municipal et à la même date de parution.
Les membres du Conseil municipal s'engagent à ne commenter aucune publication à titre personnel sur les réseaux sociaux.
Les dispositions applicables (taille, forme et fond) aux textes parus sur le magazine municipal s'appliquent également.
Ces contributions seront publiées sous le titre : « Publication de l'opposition municipale ».

Envoyé en préfecture le 31/07/2026
Reçu en préfecture le 31/07/2026
Publié le
ID : 033-213304850-20260731-DE2026_06_04-DE

Expression des conseillers municipaux de la majorité

Article 19 – Principes

La mise en œuvre du droit à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité n'interdit pas à la majorité de disposer également d'un espace d'expression spécifique.
La tribune de la majorité devra répondre aux mêmes critères que celle des élus n'appartenant pas à la majorité. Elle sera transmise et publiée dans les mêmes conditions de forme et de délai.
Le texte sera également publié dans les mêmes conditions que celui de l'opposition, magazine, site internet de la ville www.sainteterre.fr et Facebook.

Article 20 – Les périodes électorales

Le droit d'expression est accordé à l'opposition sur la durée totale du mandat. Conformément à la législation, sauf accord contraire ou déclaration de l'opposition, l'expression des élus d'opposition est maintenue en période préélectorale telle que fixée par le code.

Les mouvements politiques en cours de mandat

Article 21 – Principe d'expression

En cas de mouvement politique, les élus de l'opposition constituant leur propre sensibilité bénéficieront de leur espace d'expression. Il est entendu que dès lors qu'un ou plusieurs élus font scission d'une sensibilité, l'espace d'expression sera redéfini au sein des groupes impactés.

Article 22 – Démission d'un mandat de conseiller

(CGCT L.2121-4) - Les démissions des membres du Conseil municipal sont adressées au maire. La démission est définitive dès sa réception par le Maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département.

Article 23 – Refus d'exercer son mandat

(CGCT L.2121-5) - Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.
Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.
Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.

FONCTIONNENENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 24 – Réunions du conseil municipal

(CGCT L.2121-7) - Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.
Le Conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.
Les séances peuvent être enregistrées et retransmises par les moyens de communication audio ou audiovisuelle (CGCT L.2121-18). Toutefois, l'enregistrement ou la retransmission ne peuvent être effectués sans que le maire en ait été préalablement informé. Les enregistrements audio ou audiovisuels réalisés par les services de la mairie pourront être mis à disposition soit en direct, soit en

Envoyé en préfecture le 31/07/2026
Reçu en préfecture le 31/07/2026
Publié le
ID : 033-213304850-20260731-DE2026_06_04-DE

différé sur le site internet de la commune, et ce, sans attendre l'arrêté du Procès-Verbal de la séance concernée

Article 25 – Conditions de convocation

(CGCT L.2121-9) - Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.
Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal.
En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 26 – Convocation – Ordre du jour

(CGCT L.2121-10) Toute convocation est faite par le maire.
Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.
Il est fait mention de l'heure, du jour et du lieu de tenue de la séance. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.
Elle est adressée sur la boîte mail «...@sainteterre.fr » de chaque élu ou par écrit au domicile des conseillers municipaux, s'ils en font la demande écrite.

Article 27- Conditions de forme et de fond

Le délai de convocation est fixé à trois jours francs.
En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.
Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 28 – Modification de l'ordre du jour

Le maire peut modifier et ajouter des sujets à l'ordre du jour, l'annonce doit être faite en ouverture de séance.
Le maire pourra à tout moment retirer tout sujet de l'ordre du jour, ou reporter la discussion d'une proposition en vue d'un examen en commission.

Article 29 – Quorum

(CGCT L2121-17) - Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.
Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles
L 2121-10 à L 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 30 – Secrétaire de séance

(CGCT L2121-15) - Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.
Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Article 31 – Procurations

(CGCT L2121-20) - Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.
Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives

Envoyé en préfecture le 31/07/2026
Reçu en préfecture le 31/07/2026
Publié le
ID : 033-213304850-20260731-DE2026_06_04-DE

Article 32 – Présidence

(CGCT L2121-14) - Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace dans l'ordre du tableau.
Le président ouvre les séances et en prononce la clôture.

Article 33 – Pouvoir de police

(CGCT L2121-16) - Le maire a seul la police de l'assemblée.
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 34 – Tenue des séances

(CGCT L2121-18) - Les séances des conseils municipaux sont publiques.
Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.
Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 35 – Prise de parole

Le maire organise les débats et donne la parole aux membres du conseil municipal qui ne peuvent s'exprimer sans son autorisation.
La durée des interventions est limitée par la sagesse de chacun.
Il est cependant établi que le temps de parole de chaque conseiller est limité à 10 mn par dossier. Ces limitations ne concernent ni le rapporteur, ni le maire.

Article 36 – Mode d'expression

Nul conseiller ne doit être interrompu quand il a la parole si ce n'est pour un rappel au règlement.

Article 37 - Audition en séance

En cours de séance, le maire pourra faire appel à des personnes compétentes pour présenter ou préciser certains points contenus dans un rapport soumis à délibération. Les personnes consultées ne prennent pas part au vote.

Questions orales

Article 38 – Principes

(CGCT L2121-19) - Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.
Le règlement intérieur fixe la fréquence, les règles de présentation et d'examen de ces questions.

Article 39 - Formes

Pour application de l'article précédent, les questions orales seront posées après épuisement de l'ordre du jour.

Article 40 – Pas de vote

Les questions orales ne peuvent pas donner lieu à débat, sauf décision du Président de séance.
Elles ne peuvent pas faire l'objet d'un vote par l'assemblée.
Elles sont inscrites au Procès-Verbal des délibérations du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 31/07/2026
Reçu en préfecture le 31/07/2026
Publié le
ID : 033-213304850-20260731-DE2026_06_04-DE

Article 41 - Délais de réponse

Selon la nature de la question posée et le travail qu'il serait nécessaire d'accomplir pour y apporter une réponse complète, cette réponse pourra être faite verbalement par le maire au conseil municipal suivant ou par écrit.

Article 42 – Amendements déposés en séance

Tout membre du conseil municipal a le droit de proposer des amendements aux projets en discussion. Le cas échéant, et pour la clarté des débats, le maire ou le demandeur peut demander une suspension de séance afin que l'amendement soit formulé par écrit.

Article 43 – Décision sur les suites à donner

Le conseil municipal décide si les amendements seront discutés immédiatement ou renvoyés avec le rapport présenté à la commission compétente pour les traiter.
En cas de partage des voix, le renvoi est ordonné.

Article 44 – Priorité des amendements

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale. Ceux qui s'éloignent le plus du projet en discussion sont soumis au vote avant les autres. S'il y a doute, le conseil municipal est consulté sur la question de priorité.

Article 45 – Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.
Le Maire s'engage à répondre dans un délai de quinze jours ou lors de la prochaine séance du conseil municipal. Dans ce cas, elles doivent être adressées 48 heures à l'avance au secrétariat de Mairie.

Modalités de vote des délibérations

Article 46 – Risque pénal des élus

Tout conseiller municipal qui serait intéressé à titre personnel ou familial, de manière directe ou indirecte par le vote d'une délibération dans les conditions définies par les articles 432.12 (prise illégale d'intérêt), 432.13 (pantouflage) et 432.14 (favoritisme en matière de marchés publics) du Code Pénal *(annexe 1),* veillera à ne prendre part ni au débat ni au vote de la délibération et à ne pas en être le rapporteur. Il veillera également à se retirer temporairement des travaux préparatoires de la commission qui prépare la délibération.

Article 47 – Retrait des instances

Tout conseiller municipal qui serait concerné par les dispositions de l'article précédent avertira le maire de son empêchement, préalablement à chaque débat ou à chaque travail de commission.

Article 48 – Modes de scrutin

Le conseil municipal vote sur les questions soumises à ses délibérations de trois manières :
- au scrutin à main levée
- au scrutin public
- au scrutin secret.

Article 49 – Majorité

(CGCT L.2121-20 al.2 et 3) - Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Envoyé en préfecture le 31/07/2026
Reçu en préfecture le 31/07/2026
Publié le
ID : 033-213304850-20260731-DE2026_06_04-DE

Article 50 – Scrutin public

(CGCT L.2121-21 al.1) - Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents ou du président de séance. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Le président de séance appelle par ordre inverse du tableau chaque votant qui exprimera publiquement son choix.

Article 51 – Scrutin secret

(CGCT L.2121-21 al.2 et 3) - Il est voté au scrutin secret :
1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.
Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Article 52 – Concurrence de demandes

En cas de concurrence de demandes de scrutin public et de scrutin secret, le scrutin secret est prioritaire quel que soit le nombre des suffrages exprimés pour chacun d'eux.

Article 53 – Partage des voix

Si le maire ou le président de séance ne votent pas, la délibération est considérée comme non adoptée en cas de partage des voix, quel que soit le mode de scrutin.

Article 54 – Refus de vote – Vote blancs et nuls

Les refus de vote sont comptés pour des abstentions.
Les bulletins blancs et les bulletins nuls n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité.

Article 54 bis – Procès-Verbal de séance

Le PV est arrêté au commencent de la suivante et signé par la Maire et le ou les secrétaires de séance.

Article 54 ter – Publicité du Procès-Verbal

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le PV est publié sous forme électronique permanente et gratuite sur le site internet de la commune.
Un exemplaire sur papier est mis à disposition du public.

Article 54 quater - Compte rendu de séance

Dans un délai d'une semaine la liste des délibérations examinées au CM est affichée en Mairie et mise en ligne

COMMISSIONS MUNICIPALES

Article 55 – Compositions

Les commissions permanentes sont fixées par une délibération du conseil municipal.
Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.
Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Envoyé en préfecture le 31/07/2026
Reçu en préfecture le 31/07/2026
Publié le
ID : 033-213304850-20260731-DE2026_06_04-DE

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article 56 – Fonctionnement

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.
La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.
Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.
Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président trois jours au moins avant la réunion ou après accord de 2/3 au moins des membres réguliers à l'ouverture de séance.
La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée trois jours avant la tenue de la réunion.
Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents. Les débats et les documents de travail doivent rester confidentiels jusqu'à la présentation éventuelle en conseil municipal.

Article 57 – Rôle

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.
Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué lors des conseils municipaux à l'ensemble des membres du conseil.

Article 58 - Commissions d'appels d'offres

(CGCT L1414-1) - Les marchés publics des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont passés et exécutés conformément aux dispositions du code de la commande publique.
(CGCT L1414-2) - Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.
(CGCT L1414-4) - Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis.
Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres.

REFERENDUM LOCAL

Article 59 - Principes

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.
(CGCT L. 1112-1) - L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Envoyé en préfecture le 31/07/2026
Reçu en préfecture le 31/07/2026
Publié le
ID : 033-213304850-20260731-DE2026_06_04-DE

(CGCT L. 1112-2) - L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.
(CGCT L. 1112-16) – Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.
Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Article 60 - Organisation et contrôle de légalité

(CGCT L. 1112-3 al.1) - Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.
L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.
Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.
Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.
Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 61 - Consultation des électeurs

(CGCT L. 1112-15) - Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de ses compétences. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 31/07/2026
Reçu en préfecture le 31/07/2026
Publié le
ID : 033-213304850-20260731-DE2026_06_04-DE

ANNEXE 1

CODE PENAL

Article n° 432-12

De la prise illégale d'intérêts.

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Toutefois, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16000 euros.

En outre, dans ces communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.

Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Le prix ne peut être inférieur à l'évaluation du service des domaines. L'acte doit être autorisé, quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal.

Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par l'article L. 2122-26 du code général des collectivités territoriales et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos.*

** Article n° L2122-26 CGCT - Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats.*

Article n° 432-13

De la prise illégale d'intérêts (Pantouflage)

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 Euros d'amende le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que fonctionnaire ou agent d'une administration publique, dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions.

Est punie des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.

Pour l'application des deux premiers alinéas, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

Envoyé en préfecture le 31/07/2026
Reçu en préfecture le 31/07/2026
Publié le
ID : 033-213304850-20260731-DE2026_06_04-DE

Ces dispositions sont applicables aux agents des établissements publics, des entreprises publiques, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 % du capital et des exploitants publics prévus par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom.
L'infraction n'est pas constituée par la seule participation au capital de sociétés cotées en bourse ou lorsque les capitaux sont reçus par dévolution successorale.

Article n° 432-14

Des atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public.
Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public.